

Jugement n°023 du
29 janvier 2013

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

RG n°271 du 31
décembre 2012

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU
(BURKINA FASO)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 janvier 2013

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, statuant en son audience publique ordinaire du vingt neuf janvier deux mil treize, tenue au siège de ladite juridiction sis à la ZAD II, à laquelle siégeaient **Madame YAMEOGO née OUATTARA S. Eugénie Séraphine**, Juge au siège dudit Tribunal ;

Liquidation
Judiciaire de l'ex
Société de
Briqueterie du
Faso « SBF »

PRESIDENTE ;

Monsieur **COMPAORE Souleymane** et Madame **OUEDRAOGO/BENON Denise**, tous deux Juges consulaires dudit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **NANA Boukary**, Greffier tenant note à l'audience ;

A rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu le jugement d'ouverture n°455 du 24 avril 2002, prononçant la liquidation des biens de la Société de Briqueterie du Faso ;

Vu le rapport des syndics liquidateurs et celui du juge-commissaire daté du 26 décembre 2012 ;

Vu les articles 178 et 179 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

COMPOSITION

YAMEOGO S. : Prdte

COMPAORE.: Mbre
OUEDRAOGO: Mbre

NANA B. : Gréf

Par jugement n°455 du 24 avril 2002, le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou siégeant en matière commerciale, prononçait la liquidation des biens de la

SBF et nommait Landaogo Jérôme CONOMBO expert comptable agréé près les Cours et Tribunaux du Burkina Faso, Maître Moumouny KOPIHO, Avocat à la Cour, en qualité de syndics liquidateurs chargés des opérations de liquidation et Latin PODA, juge commissaire à l'effet de superviser lesdites opérations ; Appelé à d'autres fonctions, ce dernier a été successivement remplacé par les Juges au siège SOU Sami Evariste, TIENDREBEOGO Salifou et enfin, à la faveur de l'ordonnance n°097 du 09 novembre 2010, par le Juge Sétou COMPAORE ;

A la suite du rapport des syndics liquidateurs, le juge commissaire à la date du 26 décembre 2012, faisait observer dans son rapport, que les offres de rachat de la société sont en deçà de sa valeur réelle, et les montants proposés, insuffisants pour apurer le passif ; que par courrier du 1^{er} février 2012 cependant, l'Etat Burkinabè a proposé de prendre en charge le passif qui n'a pu être apuré, faute de réalisation de l'actif constitué essentiellement de l'immeuble ; le juge a également souligné que l'Etat étant l'unique actionnaire de la société, sa proposition de prendre en charge les dettes, apurerait le passif ; aussi, a-t-il proposé la clôture des opérations de liquidation pour extinction du passif, conformément à l'article 178 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Attendu qu'au sens de cette disposition, la juridiction compétente prononce à toute époque, à la demande du débiteur ou du syndic, ou même d'office, la clôture de la procédure collective, lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou lorsque le syndic dispose de deniers suffisants ou lorsque sont consignées les sommes dues en capital, intérêts et frais ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant les termes de la correspondance du 1^{er} février 2012, l'Etat Burkinabè se propose de racheter l'ex SBF par la prise en charge de ses dettes, en contrepartie des immobilisations dont la vente était envisagée ;

Qu'en raison de cette proposition, la présente procédure peut entrer dans le champ d'application de l'article 178 sus visé ; qu'il convient l'accueillir favorablement et

prononcer la clôture de la procédure pour extinction du passif ;

Attendu que le passif exigible de l'ex Société de Briqueterie du Faso s'élève à un milliard trois cent cinquante sept millions cent soixante onze mille deux cent soixante treize (1 357 171 273) francs suivant le rapport des syndics liquidateurs ;

Qu'à la liste de ces créanciers et de leurs créances telle que retenue par la juridiction de céans, il faut ajouter le reliquat des honoraires des syndics tels que fixés par le juge commissaire dans son ordonnance de taxation n°384 du 26 décembre 2012 ;

Qu'il sied dès lors, inviter les créanciers suivants à s'adresser à l'Etat burkinabè, pour obtenir paiement de leurs créances dont les montants respectifs, sous réserve des paiements déjà effectués, s'élèvent à :

- 1- L'Union Régionale des Caisses Populaires du Plateau Central, la somme de 9 520 405 FCFA ;
- 2- La Société Mobil Oil Burkina, la somme de 12 520 905 FCFA ;
- 3- La Pharmacie Wend-Lamita, la somme de 366 235 FCFA ;
- 4- L'ATELEC, la somme de 273 760 FCFA (correspondant à 512 120 réclamée, moins 238 360 non établi) ;
- 5- Le Comptoir de Commerce Général et de Prestations de Services (CCGS), la somme de 8 325 779 FCFA ;
- 6- OUEDRAOGO Tiri Salif, la somme de 3 599 991 FCFA ;
- 7- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la somme de 27 144 135 FCFA ;
- 8- Le Receveur des Impôts, la somme de 196 906 279 FCFA ;
- 9- La Société TOTAL Fina Elf, la somme de 3 200 740 FCFA ;
- 10-L'ONEA, la somme de 277 785 FCFA (correspondant aux factures d'une valeur de 325 525 moins la caution sur consommation de 47 740 FCFA);
- 11-La BIB, la somme de 46 309 995 FCFA ;
- 12-L'E.C.K.M., la somme de 259 600 FCFA ;

- 13-L'Etablissement Compaoré Issaka, la somme de 47 000 FCFA ;
- 14-BATIMAT, la somme de 817 150 FCFA ;
- 15-SCEPSI, la somme de 800 298 FCFA ;
- 16- L'ONATEL, la somme de 3 005 783 FCFA (correspondant aux factures d'un montant de 3 210 783 moins la caution sur consommation de 205 000) ;
- 17- AIR LIQUIDE, la somme de 1 142 783 FCFA ;
- 18- L'Etablissement Konséiga W. Mohamed et frères, la somme de 364 300 FCFA ;
- 19- La DIACFA, la somme de 273 121 FCFA ;
- 20- Le Laboratoire National de Bâtiment et de Travaux Publics, la somme de 537 892 FCFA ;
- 21-La SOCOGIB, la somme de 937 209 500 FCFA ;
- 22- La SOCOGIB, la somme de 6 004 999 FCFA dont 668 069 FCFA représentent les droits à verser à ZOMBRE Michel ;
- 23- La CICA Burkina, la somme de 256 269 FCFA ;
- 24- CCCMG, la somme de 1 622 640 FCFA ;
- 25-CENATRIN, la somme de 1 581 236 FCFA ;
- 26- WEP, la somme de 949 236 FCFA ;
- 27-TRAORE Maliki (EMCG), la somme de 280 797 FCFA ;
- 28- BAHIKORO Mamadou, la somme de 637 500 FCFA ;
- 29-KIENDREBEOGO K. Joseph, la somme de 2 500 000 FCFA ;
- 30- OUATTARA Idrissa, la somme de 600 000 FCFA ;
- 31- La Brigade Burkinabè de Surveillance, la somme de 23 285 160 FCFA ;
- 32- Les Honoraires des syndics liquidateurs, la somme de 66 550 000 FCFA ;

Soit un total de 1 357 171 273 francs CFA ;

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile, que la partie qui succombe au procès en supporte les frais ;

Qu'en application de cette disposition, il convient mettre les dépens à la charge de l'Etat ;

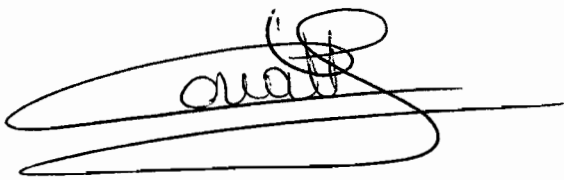
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

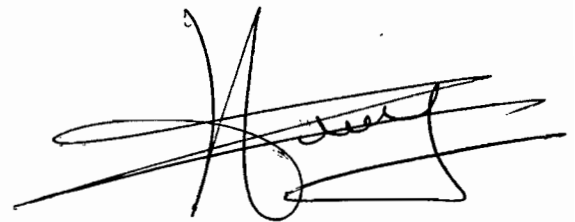
- Prononce la clôture de la procédure pour extinction du passif ;
- Prend acte de la cession de l'ex Société de Briqueterie du Faso « SBF » à l'Etat Burkinabè qui prend en charge le passif exigible d'une valeur d'un milliard, trois cent cinquante sept millions cent soixante onze mille deux cent soixante treize (1 357 171 273) francs CFA ;
- Dit que les créanciers dont les créances ont été retenues par la présente décision, devront s'adresser à l'Etat pour en obtenir paiement ;
- Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, par les soins du greffier en chef du Tribunal de commerce de Ouagadougou ;
- Met les dépens à la charge de l'Etat Burkinabè.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé :

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a cursive name, all enclosed within a large, horizontal oval flourish.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'G' followed by a cursive name, all enclosed within a large, horizontal oval flourish.

